

G/S

N° 280 CIV/18
DU 23/03/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA STE SUISSE
CONSTRUCTION

(SCPA LOLO-DIOMANDE
OUATTARA & ASSOCIES)

C/

-LA STE NATIONALE
D'OPERATIONS
PETROLIERES DE LA CI

-LA STE NSIA BANQUE

(Me N'GUETTA GERARD)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 23 MARS 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-trois mars deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,
Monsieur **TRAORE DJOUHATIENE** et Monsieur
AFFOUM HONORE JACOB, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,
Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI LUCIEN**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société SUISSE CONSTRUCTION SA, société anonyme au capital de 100 000 000 francs CFA dont le siège social est à Abidjan Cocody Angré 8^{ème} tranche, BP 704 Cidex 03, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2008-B-3430, Tél : 22 50 78 00, Fax : 22 47 99 94 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA LOLO DIOMANDE OUATTARA et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : La SOCIETE NATIONALE D'OPERATIONS PETROLIERES DE LA COTE D'IVOIRE, Société Anonyme au capital de 20 000 000 000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan Plateau, Boulevard Carde, Immeuble « les Hévéas » au 14 étage, immatriculée au RCCM sous le numéro 16847, BP V 194 Abidjan, Tél : 20 20 25 0045 00 00 00 ; Fax : 20 21 68 24, prise en la personne de Monsieur Daniel GNANGNI, Directeur Général, majeur de nationalité ivoirienne, demeurant ès qualité audit siège ;



2) La Société NSIA BANQUE, ex BIAO-CI, S.A, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1274 Abidjan 01, Tél: 20 20 07 20, Fax; 20 20 07 00, prise en la personne de son représentant légal, demeurant ès qualités audit siège ;

INTIMEES

Représentées et concluant par Maître N'GUETTA Gérard, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière de référé ordinaire a rendu l'ordonnance N° 3558 du 06/10/2016 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 17 octobre 2016, la SUISSSE CONSTRUCTION SA a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné la STE NATIONALE D'OPERATIONS PETROLIERES DE LA C.I et 01 autre à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 octobre 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1566 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02/02/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 mars 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 23 mars 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les dispositions combinées des articles 7 et 31 de la loi organique n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de Commerce desquelles il résulte que la juridiction compétente pour statuer sur :

*tous les cas d'urgence concernant les contestations relatives aux engagements et transactions **entre commerçants** au sens de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général est le Président du Tribunal de Commerce;

*toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président du Tribunal de Commerce ou le magistrat délégué par lui ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE :

Suivant contrat de promotion immobilière du 22 juin 2009, la SOCIETE NATIONALE D'OPERATIONS PETROLIERES DE LA COTE D'IVOIRE dite PETROCI HOLDING a confié à la société SUISSE CONSTRUCTION la réalisation d'un ensemble de villas et d'ouvrages communautaires au profit de son personnel ;

Pour obtenir rétribution des prestations par elle fournies, la société SUISSE CONSTRUCTION a assigné en paiement le 24 février 2016, la société PETROCI HOLDING par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, lequel, par jugement n°895 du 21 avril 2016 a condamné en premier et dernier ressort, la société PETROCI à lui payer la somme de 205.547.051 francs CFA représentant une facture acceptée, sans réserve ;

Poursuivant l'exécution forcée dudit jugement, la société SUISSE CONSTRUCTION a fait pratiquer le 25 août 2016 une **saisie conservatoire** de créances des avoirs de la société PETROCI HOLDING, entre les mains de la BIAO COTE D'IVOIRE devenue NSIA BANQUE;

Après qu'elle a été dénoncée le 26 août 2016, la dite saisie conservatoire fut convertie par acte d'huissier de justice du 29 août 2016,



en **saisie attribution de créances**, puis signifiée le 30 août 2016 à la société PETROCI HOLDING ;

La société PETROCI HOLDING n'ayant pas élevé de contestation dans le délai légal, **un certificat de non contestation de saisie du 20 septembre 2016** a été délivré à la société SUISSE CONSTRUCTION, pour constater cette inertie;

A la vue du certificat de non contestation présenté à la société NSIA BANQUE par la société SUISSE CONSTRUCTION, ladite banque a procédé au paiement des sommes saisies entre ses mains,

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Contestant néanmoins la saisie attribution de créances pratiquée à son encontre, la société PETROCI a assigné le même **20 septembre 2016**, la société SUISSE CONSTRUCTION, par devant le **Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan**, statuant en matière de référé, à l'effet de voir ordonner la mainlevée de ladite saisie attribution et désigner un administrateur séquestre ;

Répliquant la société SUISSE CONSTRUCTION a soulevé l'incompétence du Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, **au profit du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan**, au motif qu'il s'agit d'une contestation opposant deux sociétés commerciales ;

Aussi, a-t-elle, plaidé la forclusion de la société PETROCI HOLDING, en ce qu'elle n'a pas élevé sa contestation de saisie, dans le délai légal de quinze (15) jours prescrit à l'article 82 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution ;

Vidant sa saisine, le Juge de l'exécution a rendu, l'ordonnance de référé n°3558 du 06 octobre 2016 dont le dispositif est ci-dessous résumé :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

-Nous déclarons compétent ;

-Recevons la société PETROCI HOLDING en son action ;

-L'y disons bien fondée ;

-Désignons monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau en qualité d'administrateur séquestre de la

créance, cause de la saisie pratiquée par SUISSE CONSTRUCTION, jusqu'à ce que la Cour d'Appel d'Abidjan se prononce sur l'homologation du rapport d'expertise ;

-Condamnons SUISSE CONSTRUCTION aux dépens ;

Pour se déterminer comme sus indiqué et rejeter les exceptions d'incompétence et de forclusion soulevées par la société SUISSE CONSTRUCTION, le juge de l'exécution a estimé qu'il était principalement saisi d'une demande en désignation d'un administrateur séquestre de fonds litigieux et non d'une instance en contestation ou une difficulté d'exécution ;

Pour prononcer la nomination d'un administrateur séquestre, le juge a relevé qu'une compensation pourrait s'opérer entre la créance de la SOCIETE SUISSE CONSTRUCTION et celle de la société PETROCI, dérivant d'un rapport d'expertise dont l'homologation fait l'objet d'une instance pendante devant la Cour d'Appel d'Abidjan ;

PROCEDURE D'APPEL

Sollicitant l'infirmerie de l'ordonnance de référé sus référencée, la société SUISSE CONSTRUCTION a relevé appel, par acte d'huissier de justice du 17 octobre 2016 comportant ajournement au 28 octobre 2016 ;

Au soutien de son appel, la société SUISSE CONSTRUCTION fait grief au juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan d'avoir retenu sa compétence, alors qu'il était saisi d'une contestation entre deux sociétés commerciales qui ressortit, en application des dispositions de l'article 31 de la loi organique du 14 juillet 2014 portant création des juridictions de Commerce, à la compétence du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Ce fut à également tort, déclare-t-elle, que le premier juge n'a pas déclaré irrecevable l'action de la société PETROCI HOLDING, dès lors que celle-ci était forclosée à contester la saisie attribution de créances querellée, pour n'avoir pas contesté l'acte de conversion dans le délai légal de quinze (15) jours ;

Invoquant le bénéfice des dispositions de l'article 166 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution, aux termes desquelles, « en cas de contestation, toute partie peut demander à la juridiction compétente, sur requête, la désignation d'un séquestre, à qui le tiers versera les sommes saisies », la société SUISSE CONSTRUCTION relève que la demande en désignation d'un administrateur séquestre constitue une action subsidiaire, à une action principale en contestation de saisie ;



Si la saisie n'est pas contestée dans le délai légal, affirme-t-elle, la demande en désignation d'un administrateur séquestre ne peut être reçue ;

A ce titre, déclare-t-elle, la société PETROCI étant forclosée à contester la saisie attribution de créances querellée, le juge saisi, aurait dû déclarer irrecevable la demande en désignation d'un administrateur séquestre, sur le fondement du principe suivant lequel, l'accessoire suit le sort du principal ;

C'est pourquoi, la société SUISSE CONSTRUCTION entend voir infirmer l'ordonnance de référé attaquée ; Pour sa part, la société NSIA BANQUE, Tiers saisi, indique que toute contestation relative à la saisie attribution de créances querellée pratiquée à l'encontre de la société PETROCI HOLDING est sans objet, d'autant que sur présentation du certification de non contestation du 20 septembre 2016, elle a payé la société SUISSE CONSTRUCTION conformément aux dispositions de l'article 83 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution ;

En réponse, la société PETROCI qui a reçu signification de l'acte d'appel le 17 octobre 2016 a produit des écritures et pièces en défense datées du 02 février 2017 et 12 janvier 2018 au travers desquelles, elle conclut au débouté de l'appel de la société SUISSE CONSTRUCTION, en excipant de l'immunité d'exécution dont elle est bénéficiaire ;

Aussi, a-t-elle sollicité incidemment au travers les conclusions en défenses précitées, la compensation de sa créance tirée du rapport d'expertise dont l'homologation est poursuivie avec la créance réclamée par la société SUISSE CONSTRUCTION ;

En réplique, la société SUISSE CONSTRUCTION a soulevé la forclusion de la société PETROCI, d'autant qu'en violation des dispositions de l'article 228 du code de procédure civile, celle-ci a déposé hors délai, ses conclusions en défense du 02 février 2017 et 12 janvier 2018, plus de huit (08) jours après qu'elle a reçu signification de l'acte d'appel ;

SUR CE

EN LA FORME

- **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société PETROCI HOLDING ayant eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer contradictoirement ;

- **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL PRINCIPAL**

L'appel principal de la société SUISSE CONSTRUCTION ayant été régulièrement relevé en la forme, il sied de le déclarer recevable;

- **SUR L'EXCEPTION DE FORCLUSION**

Aux termes de l'article 228 du code de procédure civile, dans le délai de huit (08) jours à compter de la signification de l'appel, les parties doivent, à peine de forclusion, faire parvenir au greffier de la Cour :

1°-les conclusions et pièces dont elles entendent se servir en cause d'appel 2°-une déclaration faisant connaître si elles entendent présenter ou faire présenter devant la Cour des explications orales ;

Il n'est pas contesté par la société PETROCI HOLDING, qu'elle a reçu signification de l'acte d'appel le 17 octobre 2016 ;

Il n'est pas non plus contesté par ladite société qu'à compter de cette date, elle disposait d'un délai de huit (8) jours expirant le 27 octobre 2016, pour déposer au Greffe, les conclusions et pièces dont elle entendait se servir en cause d'appel ;

En n'ayant déposé ses conclusions et pièces en défenses des 02 février 2017 et le 12 janvier 2018, au-delà de la date butoir du 27 octobre 2016 précitée, la société PETROCI HOLDING n'a pas souscrit aux exigences de l'article 228 du code de procédure civile ;

D'où il suit qu'il y a lieu de constater la forclusion de la société PETROCI et d'ordonner le retrait des écritures et pièces litigieuses datées des 02 février 2017 et 12 janvier 2018 déposées hors délai et de dire en conséquence, n'y avoir lieu à suivre, sur l'appel incident de la société



PETROCI HOLDING, cristallisé par les conclusions litigieuses - retirées des pièces de la présente procédure;

AU FOND

- **SUR LA DEMANDE EN MAINLEVÉE DE SAISIE**

Il n'est pas contesté par la société PETROCI HOLDING que la société SUISSE CONSTRUCTION a pratiqué à son encontre, une saisie attribution de créances;

Il est non moins constant, comme résultant de l'acte d'assignation du 20 septembre 2016, intitulé « **ASSIGNATION AUX FINS DE MAINLEVÉE DE SAISIE ATTRIBUTION DE CRÉANCE ET DESIGNATION DUN ADMINISTRATEUR SEQUESTRE** » rédigé à la requête de la société PETROCI HOLDING, que ce fut principalement en contestation de cette mesure d'exécution forcée, que ladite société a saisi le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière de référé pour voir :

-Dire que la cause de la saisie attribution de créance pratiquée à son encontre par la Société Suisse Construction a déjà été prise en compte par le rapport d'expertise dont la demande en homologation est pendante devant la Cour d'Appel ;

-juger que la saisie pratiquée par Suisse Construction est sans cause ;

-Prononcer la mainlevée de la saisie pratiquée par Suisse Construction ;

Puis accessoirement, pour voir :

-Désigner le Greffier en chef du Tribunal de Première Instance, en qualité d'administrateur séquestre de la créance, **cause de la saisie pratiquée** par Suisse Construction jusqu'à ce que la Cour d'Appel se prononce sur l'homologation du rapport d'expertise ;

Cependant, il ne résulte ni des motifs ni du dispositif de l'ordonnance de référé attaquée, que le juge des référés saisi, a statué sur la demande principale en mainlevée de saisie ;

Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler la décision entreprise, pour omission de statuer et d'évoquer la cause;

- SUR EVOCATION

Il est acquis aux débats que la société SUISSE CONSTRUCTION et la société PETROCI HOLDING, sont deux sociétés commerciales en litige relativement aux engagements conclus **entre commerçants** au sens de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général ;

Il est non moins constant que la société SUISSE CONSTRUCTION a pratiqué une mesure d'exécution forcée à l'encontre de la société PETROCI HOLDING, en l'occurrence, une saisie attribution de créances ;

Or, en application des dispositions combinées des articles 7 et 31 de la loi organique n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de Commerce, la juridiction compétente pour statuer sur :

*tous les cas d'urgence concernant les contestations relatives aux engagements et transactions **entre commerçants** au sens de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général est le président du Tribunal de Commerce ;

* toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui ;

Ce fut donc au mépris des termes de l'acte d'assignation du 20 septembre 2016, intitulé « ASSIGNATION AUX FINS DE MAINLEVÉE DE SAISIE ATTRIBUTION DE CRÉANCE ET DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR SEQUESTRE » qui l'a saisi et en toute méconnaissance des dispositions des articles 7 et 31 précités, que le Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan a retenu sa compétence, au motif qu'il était principalement saisi, d'une action en nomination de séquestre et non d'une contestation de saisie ;



D'où il suit qu'il y a lieu de déclarer incompétent la Juridiction Présidentielle dont s'agit et de reconnaître compétence au Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

En tout état de cause, le paiement à la société SUISSE CONSTRUCTION par la société NSIA BANQUE, Tiers saisi, des fonds saisis entre ses mains n'étant contesté par aucune des parties à l'instance, il sied de déclarer sans objet, tant la demande en mainlevée de la saisie attribution de créance querellée qu'en désignation de séquestre formulée par la société PETROCI HOLDING ;

SUR LES DEPENS

La société PETROCI HOLDING succombant, il lui faut supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

- Reçoit la société SUISSE CONSTRUCTION en son appel;
- Constate la forclusion de la société PETROCI HOLDING;
- Ordonne le retrait des écritures et pièces des 2 février 2017 et 12 janvier 2018 déposées hors délai par la société PETROCI HOLDING;

AU FOND

- Annule l'ordonnance de référé n°3558 du 06 octobre 2016 attaquée ;

EVOQUANT

- Dit la société SUISSE CONSTRUCTION bien fondée en son appel;
- Déclare le Juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, ayant statué, incompétent au profit du

Président du Tribunal de
Commerce d'Abidjan ;

- Déclare sans objet, l'action de la société PETROCI
HOLGING aux fins de mainlevée de saisie et de désignation d'un
administrateur séquestre;

- Met dépens à la charge de la société PETROCI HOLDING ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par
la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long, sweeping stroke extending upwards and to the right.

